

Personne-ressource :
Douglas Walker
Conseiller en chef de la mise en
application
(416) 943-6909

Prière de transmettre aux intéressés dans votre firme

BULLETIN No 2550
Le 11 janvier 1999

Mesure disciplinaire

Sanctions disciplinaires imposées à Valeurs mobilières Marleau, Lemire Inc. - Violation de l'article 1(c) du titre II et de l'article premier du titre XIII des Règlements et du Principe directeur n° 2

Personne faisant l'objet de la mesure disciplinaire	Le Conseil de la Section du Québec de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières a imposé des sanctions disciplinaires à Valeurs mobilières Marleau, Lemire Inc. , (Marleau Lemire) qui était, au moment pertinent, membre de l'Association.
Statuts, Règlements et Principes directeurs faisant l'objet de la violation	<p>Le lundi 21 décembre 1998, le Conseil de Section a examiné, révisé et accepté une entente portant règlement négociée par les membres du personnel du service de la mise en application de l'Association et Marleau Lemire. Aux termes de l'entente portant règlement, Marleau Lemire a admis qu'au cours de la période s'échelonnant de mai 1994 à avril 1996, à l'égard des activités de Michel Grenier, un représentant de plein exercice et représentant en options de plein exercice de sa sous-succursale de Baie-Comeau :</p> <ul style="list-style-type: none">• elle n'avait pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à connaître les faits essentiels relatifs à chaque client et à chaque ordre ou compte accepté afin de s'assurer que l'acceptation de tout ordre pour tout compte soit dans les limites d'une saine pratique des affaires et que les recommandations faites relativement à un compte conviennent au client et correspondent à ses objectifs de placement, contrevenant ainsi à l'article premier du titre XIII des Règlements et au Principe directeur n° 2 de l'Association; et• elle n'a pas tenu des registres appropriés à l'égard du placement de sommes, de produits ou de fonds séparés au profit de clients, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 1(c) du titre II des Règlements.
Sanctions	La sanction disciplinaire infligée à Valeurs mobilières Marleau, Lemire

infligée

Inc. consiste en une amende de 150 000,00 \$. De plus, celle-ci doit payer les frais d'enquête de l'Association dans cette affaire au montant de 4 000,00 \$.

Sommaire des faits

Michel Grenier était un représentant de plein exercice à la sous-succursale de Valeurs mobilières Marleau, Lemire Inc. à Baie-Comeau (Québec) de mai 1994 à avril 1996 et avait

fait l'objet d'une surveillance stricte pendant 12 mois comme condition à son approbation par l'ACCOVAM pour agir à ce titre. Au cours de cette période de surveillance stricte, M. Grenier a violé un grand nombre de statuts et de règlements de l'Association par son traitement de comptes de clients et sa conduite à titre de représentant de plein exercice. En effet, M. Grenier a commandé des annonces publicitaires sans obtenir l'approbation de Marleau Lemire; il n'a pas inscrit dans les registres de la firme des opérations dans le cadre de placements privés, omettant ainsi de fournir des avis d'exécution et des relevés de compte aux clients; il a vendu des titres cotés contrairement aux restrictions; il a acheté des titres en contrevenant à la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*; il a ouvert des comptes pour un représentant de plein exercice d'une autre firme membre sans faire de déclaration appropriée et sans obtenir les approbations nécessaires; il a effectué des opérations carte blanche non autorisées et des opérations inappropriées; il n'a pas maintenu la couverture requise dans les comptes de clients; il n'a pas veillé à connaître ses clients; il ne s'est pas assuré que chaque nouveau compte de clients soit ouvert suivant un formulaire d'ouverture de compte et il n'a pas révélé son intérêt dans le compte d'un client.

Au cours de la même période, le directeur des ventes et la personne désignée de Marleau Lemire ont signé des rapports de surveillance et les ont déposés auprès de l'Association. Ces rapports indiquaient que la totalité des ordres de M. Grenier avaient été paraphés par un haut dirigeant de Valeurs mobilières Marleau, Lemire Inc. avant leur passation, que tous les comptes de clients de M. Grenier avaient été examinés, qu'un examen des activités boursières relatives aux comptes de M. Grenier avait été effectué et qu'aucune opération n'avait été faite dans un nouveau compte avant l'obtention de la documentation complète et appropriée.

Valeurs mobilières Marleau, Lemire Inc. a remis sa démission comme membre de l'Association, laquelle a pris effet le 22 décembre 1998.

Pour de plus amples renseignements sur les sanctions disciplinaires imposées à M. Michel Grenier relativement à cette affaire, prière de vous reporter au bulletin n° 2549 du 11 janvier 1999. Les procédures disciplinaires connexes prises contre les anciens membres du personnel de surveillance de Valeurs mobilières Marleau, Lemire Inc. demeurent en suspens.

Lyn M. Gilchrist
Secrétaire de l'Association